

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 28 septembre 2015 modifiant la décision du 31 décembre 2013 portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : INTV1523008S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-13 et L. 348-2;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6, L. 8253-1 et R. 5223-1 à R. 5223-39;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 111-10, L. 211-6, L. 211-8, L. 311-9, L. 311-13, L. 311-15, L. 421-2, L. 421-3, L. 511-1, L. 512-5 et L. 626-1;
Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations »;
Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration;
Vu l'avis du comité technique dans sa séance du 22 septembre 2015;
Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 24 septembre 2015,

Décide:

Article 1^{er}

La décision du 31 décembre 2013 susvisée est ainsi modifiée:

1° Le e du 1° de l'article 1^{er} est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés:

« e) D'une mission du contrôle interne et de l'audit;

f) De l'agence comptable; »

2° Après l'article 5 *bis*, il est inséré un article 5 *ter* ainsi rédigé:

« Art. 5 *ter*. – La mission du contrôle interne et de l'audit est rattachée au directeur général.

Elle analyse l'organisation et les procédures de travail de l'établissement et cartographie les principaux risques, qui en résultent. Elle préconise les mesures correctives susceptibles de maîtriser les risques en limitant leur occurrence et leur gravité, notamment par la mise en place de procédures fiables et homogènes au sein de l'Office.

La mission du contrôle interne et de l'audit propose la mise en place et le suivi d'indicateurs destinés à apprécier l'efficacité et l'efficience des pratiques déployées pour répondre aux objectifs stratégiques de l'établissement. Elle contrôle l'application des instructions et directives de la direction générale.

Elle a, à sa demande, accès aux informations et documents nécessaires à l'exercice de sa mission. »

3° Au premier alinéa de l'article 14, les mots: « ainsi qu'au Canada (plus particulièrement en charge des relations franco-québécoises) » sont supprimés.

Article 2

Le 3° de l'article 1^{er} de la présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 28 septembre 2015.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
Y. IMBERT